

30-06-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.092/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mars 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 12 avril 1991, dirigée contre le fait que le complexe touristique du barrage de la Vesdre et le restaurant adjacent "l'Européen" sont loués à deux hommes d'affaires qui ne connaissent pas l'allemand, rédigent leur publicité en français et engagent du personnel ignorant l'allemand.

Des renseignements communiqués il ressort que l'exploitant du complexe du barrage de la Vesdre est, depuis 1985, la "S.P.R.L. Kayakcoo". Par acte du 5 février 1991 sa dénomination a été changée en "S.P.R.L. l'Européen Restaurant du Barrage d'Eupen".

X

X X

Déjà dans son avis n°16.190 - 16.280 du 28 novembre, la C.P.C.L. a constaté que l'on ne peut parler en l'espèce de concession de service public car le lien entre la gestion du barrage et l'activité du complexe touristique est très lâche, voire inexistant. Il n'y a pas davantage de mission qui serait confiée à l'entreprise par les pouvoirs publics dans l'intérêt général ce qui impliquerait dévolution d'une tâche relavant des devoirs de cette autorité publique.

./.

La Commission estime en conséquence que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, ne sont pas applicables à la "S.P.R.L. l'Européen Restaurant du Barrage d'Eupen".

La Commission vous invite une nouvelle fois à insérer dans le contrat une clause engageant le locataire à régler ses activités de façon telle que le public puisse toujours être servi dans la ou les langue(s) du lieu où elles s'exercent, en l'occurrence les langues allemande et française.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

